



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Autriche

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. L'Autriche accueille avec intérêt les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel la concernant, le 22 janvier 2021, et rappelle qu'elle avait décidé de se prononcer à une date ultérieure sur 34 d'entre elles. Ayant examiné ces recommandations, elle a le plaisir de communiquer les réponses ci-après.

Recommandations acceptées

140.1 à 140.7.

2. Avant la ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, la pratique du Comité des droits de l'enfant pour de qui est de l'application dudit Protocole fera l'objet d'un suivi étroit. Des mesures ont été prises en vue d'une évaluation préliminaire de la pratique du Comité. Ces efforts seront poursuivis.

140.8.

3. L'objectif de l'Autriche en ce qui concerne la sélection des candidats aux organes conventionnels de l'ONU est de garantir le plus haut niveau de qualification et de compétence. Les candidatures sont toujours fondées sur le mérite et les fonctions des intéressés en tant qu'universitaires ou experts. Ceci est garanti, entre autres, par des entretiens.

140.9 à 140.15.

4. L'Autriche a élaboré plusieurs plans d'action nationaux ciblés, notamment sur le handicap, sur la traite des êtres humains, sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur l'intégration, ainsi qu'une stratégie pour la prévention de l'extrémisme et la déradicalisation et une stratégie nationale contre l'antisémitisme, qui sont régulièrement évalués et mis à jour. D'autres plans d'action, par exemple contre le racisme et la discrimination, sont prévus dans le programme gouvernemental. Il est nécessaire que ces projets aient avancé avant qu'un plan d'action général sur les droits de l'homme puisse être envisagé.

140.17.

5. L'Autriche est consciente des efforts déployés en vue de garantir le respect systématique des principes et directives internationalement reconnus concernant la conduite responsable des entreprises, en particulier le respect par les entreprises des droits de l'homme, des normes environnementales et sociales et des normes du travail (dont, par exemple, les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale).

6. La recommandation est acceptée, étant entendu que les résultats des consultations en cours au sein de l'Union européenne sur une approche commune en matière de gouvernance d'entreprise durable (Initiative sur la gouvernance d'entreprise durable) seront attendus.

140.21, 140.24, 140.25.

140.26.

7. L'Autriche ne voit pas la nécessité d'améliorer l'accès aux soins de santé, qui est garanti à tous les groupes mentionnés dans la recommandation. Le système autrichien d'assurance obligatoire est fondé sur l'emploi ; l'assurance obligatoire est également liée à certaines prestations en espèces. Les proches parents, les demandeurs d'asile pris en charge par l'État et les étrangers ayant besoin d'assistance et de protection sont couverts par

l'assurance maladie. L'auto-assurance volontaire est possible, et le traitement des urgences est obligatoire.

8. Les membres des minorités ethniques ont le même accès au marché du travail que les autres Autrichiens. Une stratégie globale en faveur des Roms, qui porte notamment sur les domaines mentionnés dans la recommandation, a été adoptée. Voir également l'explication concernant la recommandation 140.33.

140.32.

9. Dans le cadre du programme gouvernemental actuel, les fonds destinés aux minorités nationales ont été doublés et le financement des médias des minorités nationales est assuré : depuis 2021, des crédits sont spécialement alloués aux médias des minorités nationales, pour un montant total de 700 000 euros.

10. En Autriche, l'accès non discriminatoire à tous les médias est garanti pour tous – indépendamment de l'appartenance à une minorité nationale. La loi fédérale sur l'audiovisuel oblige la société publique de radiotélédiffusion ORF à proposer certains programmes dans les langues des minorités nationales. Il n'est pas envisagé de prendre d'autres mesures allant au-delà du programme gouvernemental.

140.33, 140.34.

11. L'Autriche applique la directive européenne sur l'accueil, selon laquelle les demandeurs d'asile doivent se voir accorder un accès effectif au marché du travail au plus tard neuf mois après avoir déposé une demande de protection internationale. La loi sur l'emploi des étrangers prévoit la possibilité d'accorder des permis de travail dans le cadre d'un examen du marché du travail. Aucun changement n'est prévu.

Recommandations dont il est pris note

140.16.

12. Le terme « islamophobie » est de plus en plus utilisé de manière trompeuse et idéologisée – l'Autriche préfère l'expression « haine envers les musulmans », conformément à la terminologie de la Commission européenne. Voir également l'explication concernant la recommandation 139.35.

140.18.

13. L'Autriche comprend la recommandation comme signifiant que les restrictions à la liberté individuelle des personnes qui, en raison de leur état mental, représentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, ne peuvent être fondées que sur des décisions prises avec le consentement des intéressés.

140.19.

14. La protection des internautes contre la violence et la haine est un élément essentiel du programme gouvernemental actuel. Les codes de conduite à l'intention des responsables politiques doivent être établis par les partis politiques ou le parlement, et non par le gouvernement.

140.20.

15. L'Autriche garantit la protection de la famille conformément à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, le libellé de l'article 16 (par. 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, reproduit dans la recommandation, ne reflète pas de manière adéquate les évolutions intervenues depuis 1948. La famille n'est pas au-dessus des droits de chacun de ses membres. L'Autriche prête attention aux différentes formes de cohabitation.

140.22.

16. L'Autriche est déterminée à renforcer les mesures de protection des travailleurs ; cependant, le consensus sur la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT n'a pas encore pu être atteint.

140.23.

140.27.

17. En Autriche, la protection contre la discrimination, y compris dans le domaine de l'éducation, est garantie par de nombreuses normes internationales et nationales et peut être invoquée devant les tribunaux. La ratification de la Convention citée, qui date de 1960, n'est plus envisagée.

140.28.

18. Étant donné l'offre existante d'enseignement bilingue dans les zones traditionnellement habitées par des minorités nationales, ainsi que les nombreuses possibilités d'enseignement dans la langue maternelle ouvertes aux membres des minorités nationales en dehors de ces zones, l'Autriche ne voit pas la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

140.29.

19. L'Autriche offre un large éventail de jardins d'enfants bilingues et multilingues dans les régions bilingues. Actuellement, des mesures d'assurance qualité sont prises. Il existe également de nombreuses possibilités d'enseignement dans la langue maternelle pour les minorités nationales dans les écoles, qui permettent d'améliorer la maîtrise de la première langue, de transmettre des connaissances sur le pays de rattachement et de promouvoir le biculturalisme.

140.30.

20. L'Autriche examinera la possibilité de modifier la définition de l'infraction pénale de « violation du droit à l'autodétermination sexuelle » (art. 205a, par. 1, du Code pénal) en remplaçant « contre leur gré » par « sans leur consentement ».

21. Une modification de l'infraction pénale de « viol » (article 201 du Code pénal) serait toutefois incompatible avec le système. Il convient d'établir une distinction claire entre le recours à la contrainte (article 201 du Code pénal : violence, privation de la liberté individuelle et menace avec danger pour la vie ou l'intégrité physique) et l'absence de consentement.

22. L'Autriche offre un soutien complet aux victimes de viol. En décembre 2020, la directive sur les poursuites pénales dans les affaires de violence domestique (qui incluent souvent le viol) a été mise à jour afin de sensibiliser aux difficultés particulières que soulève le traitement de ces affaires.

140.31.

23. L'application des mesures non judiciaires existantes prévues par la loi sur la justice pour mineurs fonctionne bien et est suffisante. Un élargissement de ces mesures serait excessif et pourrait même conduire à une réponse plus stricte au même comportement.

Explications concernant certaines recommandations déjà acceptées le 26 janvier 2021

139.6.

24. L'Autriche a déjà ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2002.

139.8 à 139.20.

25. Le Collège des Médiateurs remplit la fonction d'institution nationale des droits de l'homme en Autriche, conformément aux Principes de Paris. En 2012, il a expressément reçu pour mandat constitutionnel de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Dans le même temps, il a été désigné comme mécanisme national de prévention de la torture en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

26. L'indépendance du Collège des Médiateurs est garantie par la Constitution : les trois médiateurs ne peuvent pas être révoqués pendant leur mandat de six ans. Leur nomination par le Parlement garantit leur légitimité démocratique. La désignation des trois médiateurs par les trois plus grands partis politiques représentés au Parlement est prévue par la Constitution ; dans la pratique, cela garantit le droit de l'opposition de désigner au moins un médiateur.

27. La Collège des Médiateurs dispose de son propre budget ; il a récemment reçu des dotations en personnel et des crédits supplémentaires, ce qui renforce ses garanties d'indépendance. Le programme gouvernemental actuel prévoit de le consolider.

139.35, 139.21, 139.23, 139.24, 139.26, 139.27, 139.29 à 139.34, 139.36 à 139.49, 139.56, 139.59, 139.60, 139.62, 139.63, 139.196.

28. L'Autriche attache une grande importance à la prévention du racisme, de l'antitsiganisme, de la xénophobie, de l'intolérance et de la discrimination et à la protection contre ces phénomènes. Elle continue donc de prendre des mesures dans ce domaine, notamment aux fins de l'élaboration d'un plan national d'action contre la discrimination et le racisme. Voir aussi l'explication concernant la recommandation 140.16.

139.41, 139.49 à 139.60, 139.62, 139.63, 139.86, 139.89, 139.196, 139.200.

29. La lutte contre les crimes haineux, notamment les discours haineux en ligne, est déjà une priorité pour l'Autriche. Une étape importante dans la lutte contre les crimes haineux, le racisme et la discrimination a été franchie avec la promulgation de la loi sur la lutte contre la haine sur Internet (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021), qui renforce les dispositions du droit pénal (concernant par exemple l'enregistrement non autorisé d'images, les messages de haine et la cyberintimidation), simplifie les enquêtes et améliore encore la protection des victimes. Les modifications générales apportées au droit civil comprennent une simplification de l'application de la loi en cas de violation des droits de la personne. Afin d'accroître l'efficacité des poursuites, des unités spéciales chargées des « infractions à caractère extrémiste » ont été créées.

139.47.

30. En 2020, les effectifs du ministère public ont été accrus, notamment pour renforcer la lutte contre les crimes haineux.

139.78.

31. Des efforts constants ont été faits pour faire progresser la lutte contre le terrorisme et pour étendre les droits des victimes du terrorisme. La création d'unités spécialisées dans les affaires de terrorisme dans de nombreux parquets a permis d'améliorer considérablement l'efficacité des procédures.

139.79.

32. Il est donné suite à toute allégation de mauvais traitement de détenus. Afin d'éviter toute apparence de partialité, l'enquête est confiée à un bureau de procureur autre que celui dont l'établissement pénitentiaire concerné relève territorialement.

139.80 à 139.82.

33. Le taux d'occupation des prisons autrichiennes était de 99 % en mars 2020 et a été réduit à moins de 90 % pendant la pandémie. La prochaine modification de la loi sur le système pénitentiaire renforcera l'assignation à résidence sous surveillance électronique et les autres mesures visant à réduire le recours à la détention.

139.84.

34. En 2020, les effectifs du personnel pénitentiaire ont augmenté ; les plans de réforme du système de placement sans consentement à des fins médicales prévoient notamment une dotation globale en personnel supplémentaire pour les centres médico-thérapeutiques.

139.85.

35. Les détenus bénéficient d'une protection juridique complète. Outre les nombreux droits de l'accusé dans les procédures pénales, d'autres droits sont reconnus aux accusés détenus (parmi lesquels la décision du tribunal sur la détention provisoire dans les quarante-huit heures suivant l'admission dans l'établissement pénitentiaire, le droit de désigner un conseil, etc.). Les informations sur ces droits sont fournies oralement et par écrit (brochures d'information de la police et de la justice). Le principe de célérité s'applique dans toutes les procédures pénales, notamment en cas de détention.

139.87.

36. Si le profilage racial constitue un acte punissable par la justice, il donne lieu à des poursuites et à des sanctions. Dans le cadre de l'enquête menée par le ministère public, la prise en compte de données sensibles, telles que les données sur l'origine ethnique, est généralement interdite (ces données ne peuvent être utilisées que dans des cas exceptionnels, et seulement si elles ont été obtenues légalement).

139.89.

37. La loi sur la lutte contre la haine sur Internet contient déjà des dispositions prévoyant des recours plus efficaces contre les contenus illicites en ligne ainsi qu'une aide plus rapide pour les victimes, sans formalités administratives. Un cadre juridique clair régissant les plateformes de communication a été établi.

139.90.

38. L'indépendance et la diversité des médias étant garanties, l'Autriche ne voit actuellement pas la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

139.92, 139.94, 139.96, 139.97, 139.98.

39. La multitude de droits et de mesures de protection en faveur des victimes dans le cadre des procédures pénales permet d'apporter le meilleur soutien possible aux différents groupes de victimes en fonction de leurs besoins (par exemple pour les victimes particulièrement vulnérables telles que les enfants et les victimes de crimes sexuels ou de violences domestiques).

40. Pour assurer une répression efficace de la traite des êtres humains, la mise en réseau de l'ensemble des autorités, des ONG et des groupes de défense concernés est particulièrement importante – depuis 2013, un échange annuel a lieu entre les représentants des forces de l'ordre et les associations spécialisées dans la protection des victimes.

139.110.

41. Représentation des femmes dans les conseils d'administration : selon les dispositions pertinentes de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, un quota de 30 % de femmes parmi les membres des conseils d'administration doit être respecté dans toutes les entreprises cotées en bourse ou les grandes entreprises (plus de 1 000 employés).

139.158 à 139.160, 139.164.

42. L'Autriche attache une grande importance à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la protection des femmes contre la violence. Des mesures continuent d'être prises dans ce domaine dans le cadre du programme gouvernemental.

139.169, 139.173.

43. Voir les explications concernant les recommandations 139.92 (droits et mesures de protection des victimes) et 140.30 (directive sur les poursuites pénales dans les affaires de violence domestique).

139.195, 139.208, 139.211.

44. Le droit à une assistance juridique indépendante est garanti par la loi. L'accord-cadre avec l'Agence fédérale chargée des services de prise en charge et de soutien comprend également des garanties organisationnelles à cet effet. Un conseil consultatif a été mis en place ; il soumet des recommandations à la direction, au département de l'assistance et de la représentation juridiques, ainsi qu'au Ministère de la justice et au Ministère de l'intérieur.

139.199.

45. L'amélioration de la protection et du statut juridique des mineurs réfugiés est une préoccupation majeure du Gouvernement fédéral autrichien ; c'est pourquoi le programme gouvernemental en fait l'une des priorités de la législature actuelle. L'objectif du Gouvernement fédéral est de garantir par la loi que les services de protection de l'enfance et de la jeunesse puissent assumer la prise en charge des mineurs non accompagnés dès leur arrivée en Autriche.

Explications concernant certaines recommandations dont il a déjà été pris note le 26 janvier 2021

141.2 à 141.15.

46. L'Autriche n'a pas l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car cet instrument ne fait pas suffisamment la distinction entre les migrants qui sont entrés dans le pays illégalement et ceux qui sont en situation régulière.

141.12, 141.15 à 141.17, 141.19, 141.20, 141.21.

47. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Le respect des droits économiques, sociaux et culturels est une préoccupation majeure de l'Autriche. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte sociale européenne (révisée) et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Autriche s'est engagée à assurer une protection complète des droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel. Il existe de nombreuses voies permettant aux particuliers de déposer des plaintes ou de former des recours au niveau national et européen. La question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte est toujours à l'examen, au regard notamment de la jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La ratification n'est toutefois pas envisagée pour l'instant.

141.15.

48. Voir l'explication concernant la recommandation 140.22.

141.18.

49. Pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, voir l'explication concernant la recommandation 140.1 ; pour le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, voir l'explication concernant la recommandation 141.12.

141.26, 141.40, 141.44.

50. Voir les explications concernant les recommandations 139.35 et 139.41.

141.40.

51. Voir l'explication concernant la recommandation 140.16.

141.41, 141.42, 141.43.

52. Voir l'explication concernant la recommandation 139.35.

141.46 à 141.53.

53. Voir la première partie de l'explication concernant la recommandation 140.17. Les résultats des consultations en cours au sein de l'Union européenne sur une approche commune en matière de gouvernance d'entreprise durable (Initiative sur la gouvernance d'entreprise durable) seront attendus.

141.55, 141.56.

54. En Autriche, la liberté de religion et de pratique religieuse est garantie par la Constitution (articles 14 et 15 de la Loi fondamentale de 1867).

141.59, 141.42, 141.57, 141.58, 141.60.

55. Sur la représentation des minorités nationales dans la vie politique et publique : Des conseils consultatifs des minorités nationales conseillent le Gouvernement fédéral pour chaque minorité nationale ; des membres des minorités nationales détiennent des mandats dans les organes représentatifs généraux et des postes dans la fonction publique. Les minorités nationales s'organisent également en associations privées, qui leur permettent de faire entendre leur voix et de promouvoir des activités éducatives et culturelles.

56. Le programme gouvernemental actuel prévoit la création d'un groupe de travail, auquel participeront des représentants des minorités nationales, qui sera chargé de se pencher sur la modernisation de la représentation des minorités nationales.

141.61.

57. Compte tenu de l'action menée aux niveaux européen et national en vue d'intensifier la lutte contre les discours de haine en ligne, il n'est pas envisagé de dépenaliser les différentes infractions correspondantes, notamment la diffamation (article 111 du Code pénal).

141.64.

58. En 2021, les fonds alloués aux minorités nationales ont été doublés, l'objectif étant de renforcer de manière continue et durable les activités de protection des minorités. Voir l'explication concernant la recommandation 141.65.

141.65.

59. La participation étroite et institutionnalisée des minorités nationales est garantie par la loi et assurée notamment par le biais des conseils consultatifs des minorités nationales, qui sont aussi inscrits dans le programme gouvernemental actuel. Elle passe également par un dialogue permanent avec les minorités nationales.

60. En ce qui concerne le doublement des fonds destinés aux minorités nationales en 2021, voir l'explication concernant la recommandation 141.64.

141.66.

61. La loi de 2017 sur l'intégration prévoit déjà des mesures favorisant la participation des groupes de migrants à la vie sociale, économique et culturelle de l'Autriche (art. 2, par. 2).

141.70.

62. D'un point de vue quantitatif, l'apatridie est un problème plutôt mineur en Autriche. La détermination du statut d'apatride est déjà aujourd'hui effectuée par une autorité centrale dans la plupart des cas. En ce qui concerne l'accès aux permis de séjour, les mêmes règles s'appliquent aux apatrides qu'aux ressortissants de pays tiers. Les apatrides qui ne possèdent pas de document de voyage valide peuvent se voir délivrer un passeport de non-citoyen. L'Autriche ne voit actuellement pas la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.